

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RAFFINERIE DU MIDI

76 Rue d'Amsterdam
75009 Paris

Références : 2026-128
Code AIOT : 0005401102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement RAFFINERIE DU MIDI implanté 10 rue des verriers 21000 Dijon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 sur le plan de modernisation des installations industrielles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAFFINERIE DU MIDI
- 10 rue des verriers 21000 Dijon
- Code AIOT : 0005401102
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Raffinerie du Midi est spécialisée dans le stockage et la distribution de produits pétroliers. L'activité du site consiste en la réception, le stockage et l'expédition d'hydrocarbures. L'établissement est SEVESO Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande d'action corrective	2 mois
3	3) Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande d'action corrective	2 mois
4	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une façon générale, l'exploitant a mis en place un suivi des équipements relevant du plan de modernisation des installations industrielles.

Cependant, la visite d'inspection a mis en évidence la nécessité que l'exploitant fournisse à l'inspection plusieurs justificatifs afin de finaliser la vérification du respect des prescriptions contrôlées.

En complément, le contrôle des mesures de maîtrise des risques instrumentées sera à réaliser sur l'ensemble de la chaîne de sécurité (détection - transmission - action).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : L'exploitant a bien connaissance de la double réglementation liée au vieillissement (arrêté ministériel du 03 octobre 2010 et arrêté ministériel du 4 octobre 2010). L'exploitant a indiqué à l'inspection que la réglementation relative au plan de modernisation des installations industrielles concerne les réservoirs, les capacités, les tuyauteries et les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi). L'exploitant n'a pas précisé la méthodologie de recensement qu'il a mise en œuvre sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera la méthodologie de recensement des équipements relevant du plan de modernisation des installations industrielle (PM2i) mise en œuvre sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection

Constats : L'exploitant a mis en place sur son site la procédure « Plan de modernisation des installations industrielles » P.C03.01 qui définit les règles et les responsabilités des programmes de surveillance des réservoirs aériens cylindriques verticaux, des massifs de réservoirs associés, des cuvettes de rétention, des tuyauteries, des racks aériens des tuyauteries associées et des mesures de maîtrise des risques instrumentées. L'exploitant dispose d'une liste des équipements (réservoir, capacité, mesure de maîtrise des risques instrumentés MMRI) qui relèvent du plan de modernisation des installations industrielles. L'exploitant dispose sur son site de 3 réservoirs contenant de l'essence et de 5 réservoirs contenant du distillat (gasoil et fioul) qui relèvent du PM2i. Lors de cette visite, l'inspection a consulté, par sondage, les documents de suivi au titre du PM2i relatifs au réservoir C contenant du fioul. Concernant les MMRI, l'exploitant a seulement identifié la partie détection de la MMRI. Ainsi il ne prend pas en compte l'ensemble de la chaîne de sécurité, à savoir Détection - Transmission - Action. L'exploitant n'a pas défini d'organisation afin de s'assurer que la liste des équipements soumis au PM2i est à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant intégrera l'ensemble de la chaîne de sécurité des MMRI de son site (Détection - Transmission - Action) dans le cadre du suivi au titre du plan de modernisation des installations industrielles. L'exploitant définira une organisation afin de s'assurer que la liste des équipements relevant du plan de modernisation des installations industrielles (PM2i) est à jour
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : 3) Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose sur son site de fiches techniques pour chaque réservoir de son site. Par sondage, l'inspection a vérifié les éléments contenus dans la fiche technique pour le bac C.

Concernant la fiche technique du bac C, celle-ci contient les éléments suivants :

- la date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé,
- le volume du réservoir,
- les matériaux de construction, y compris des fondations,
- l'existence d'un revêtement interne et la date de dernière application,
- la date de l'épreuve hydraulique initiale,
- la liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir.

Cette fiche a été remplie jusqu'en 2011. L'exploitant a indiqué à l'inspection que depuis 2011 ces informations sont disponibles dans la GMAO.

La procédure P.C03.01 susmentionnée, précise que «Chaque réservoir possède une fiche technique regroupant ses principales caractéristiques. Cette fiche technique et le suivi du réservoir (inspection, travaux, etc.) sont disponibles en GMAO ».

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir via la GMAO, une vision synthétique de l'ensemble des opérations ayant été réalisées sur le bac C.

Non conformité :

Cette fiche ne reprend pas les codes associés aux réparations ainsi que les dates, les types d'inspection et les résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera comment via la GMAO, on peut retrouver le dossier de suivi individuel comprenant l'ensemble des éléments demandés dans l'article 28 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : • des visites de routine ; • des inspections externes détaillées ; • des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
Constats : La procédure P.C03.01 relative à l'inspection de réservoir (cf. point de contrôle n°2), encadre la réalisation des visites de routine, des inspections en exploitation/externe et des inspections hors exploitation, internes et externes. Cette procédure indique que : • les visites de routine sont réalisées de façon annuelle, • les inspections externes en exploitation sont réalisées tous les 5 ans, • les inspections hors exploitation sont réalisés au maximum tous les 10 ans. Afin de réaliser ces différentes visites, l'exploitant a défini leur contenu via la procédure susmentionnée. L'exploitant dispose d'une fiche de visite de routine des réservoirs de son site, qu'il édite via la GMAO et qui liste les désordres potentiels. Les inspections externes en exploitation et les inspections hors exploitation sont réalisées par une société extérieure qui s'appuie sur le cahier des clauses techniques particulières pour les travaux de contrôle non destructif ainsi que sur une liste de points à contrôler.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira la liste nominative du personnel qualifié interne pouvant réaliser les visites de routine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : 5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...)

L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Afin de vérifier la conformité aux prescriptions, l'inspection a consulté les documents relatifs au réservoir C contenant du distillat.

Visite de routine :

L'exploitant dispose d'une fiche de visite pour réaliser les visites annuelles. Cette fiche de visite indique bien les signes extérieurs liés aux modes de dégradations.

La dernière visite annuelle a été réalisée le 4 novembre 2025 par un opérateur interne.

Cette visite a fait l'objet de nombreux commentaires «présence de fixations de câble non conforme sur la dépassée», «déformations locales de la dépassée»,«oxydation de la robe », «présence d'un puits thermométrique inutilisé avec traces de corrosion sur le bouchon», «support de tuyauterie d'essai non peint et oxydé», « non conforme aux normes RM », « traces de corrosion », etc.

Cette visite de routine conclut par : *«Les désordres recensés sont intégrés au plan d'actions. Pas d'évolution majeure constatée par rapport à la visite précédente. Ceux-ci ne remettent pas en cause l'exploitation du réservoir. La prochaine visite est à réaliser dans un an».*

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer comment ces commentaires sont suivis et comment il identifie les actions prioritaires à engager. Lors des visites de routines, des photos sont prises par l'exploitant.

L'inspection s'est rendue au niveau du réservoir C afin de faire le lien entre les commentaires de la visite du 4 novembre 2025 et la situation constatée au niveau du réservoir. La mise en relation entre les commentaires de la visite de routine, les photos et la situation réelle au niveau du réservoir a été difficile à réaliser. Par exemple, il est indiqué pour le toit fixe *« quelques éclats de peinture avec traces de corrosion »*. L'inspection a constaté que le toit avait été repeint et n'a pas trouvé les traces de corrosion.

Inspection externe :

La procédure P.C03.01 susmentionnée, définit les objectifs et le contenu d'une inspection externe

: «L'inspection externe en exploitation est une inspection quinquennale réalisée dans le but de s'assurer de l'absence d'anomalie pouvant remettre en cause la date planifiée pour le prochain arrêt technique».

Les deux dernières inspections externes ont été réalisées en 2023 et 2018. Ces inspections ont été réalisées par une société extérieure disposant d'un certificat d'aptitude EEMUA 159 (la norme EMUAA 159 est relative à l'inspection, à la maintenance et à la réparation des réservoirs de stockage hors sol).

Inspection hors exploitation :

La procédure P.C03.01 susmentionnée, définit la périodicité des inspections hors exploitation (au maximum tous les 10 ans) et précise qu'en cas d'étude sur la méthodologie basée sur la criticité (étude RBI), la date de la prochaine inspection hors exploitation sera déterminée en fonction de la date du report défini par l'étude RBI.

Cette procédure indique également que « afin de valider une méthodologie RBI d'un réservoir, le DT.C03.01-3 devra être renseigné, approuvé et signé conjointement par la direction HSE, la direction technique et par le chef d'établissement ».

La dernière inspection hors exploitation a été réalisée en 2013. Cette inspection a été réalisée par une société experte extérieure disposant d'un certificat d'aptitude EEMUA 159. Elle avait notamment mis en évidence des actions préventives à mettre en œuvre. L'exploitant n'a pas été en mesure de dire si ces actions préventives avaient été réalisées.

L'exploitant a réalisé une étude RBI pour le réservoir C en 2022. En introduction de l'étude RBI réalisée par une société extérieure, il est fait mention de la prise en compte des études de 2018 et 2013 susmentionnées mais ne fait pas référence aux visites de routines. Cette étude dans ces références indique utiliser le guide UFIP DT94.

L'inspection n'a pas consulté le DT.C03.01-3 lié à cette étude RBI.

L'étude RBI conclut que l'inspection hors exploitation pouvait être reportée à 2033.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que la personne ayant réalisé la visite de routine le 04 novembre 2025 est bien qualifiée.

Concernant les visites de routine, l'exploitant mettra en place une organisation afin de pouvoir identifier facilement les commentaires présents sur la fiche de visite de routine avec la situation réelle.

L'exploitant indiquera si les actions préventives identifiées dans le rapport de l'inspection hors exploitation de 2013 ont été réalisées. Il indiquera également, si celles-ci n'ont pas été réalisées, comment ces éléments ont été pris en compte dans l'étude RBI de 2022.

L'exploitant indiquera comment les conclusions des visites de routine sont prises en compte dans l'étude RBI de 2022. L'exploitant fournira le <i>DT.C03.01-3 signé</i> relatif à l'étude RBI du réservoir C.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois